

LES TECHNIQUES BANCAIRES

INTRODUCTION

Le secteur des établissements de crédit et organismes assimilés joue un rôle clé dans l'économie marocaine et peut être considéré comme l'un des moteurs du développement du pays en sa qualité de principale source de financement de l'économie et par conséquent de croissance et de création d'emplois. Les réformes qu'a connues le secteur financier marocain, articulées autour d'un ensemble de lois impactant le système financier (marché des capitaux, titrisation, opérations à termes, etc.), traduisent la volonté de modernisation et de régulation du secteur en vue de faire face aux enjeux nationaux de croissance économique et de développement, et de répondre aux exigences de bonne gouvernance et de gestion des risques systémiques.

Par ailleurs, la crise financière internationale a démontré la forte résilience du système financier marocain, acquise grâce au dispositif légal et réglementaire mis en place et à la supervision rigoureuse de Bank Al Maghrib.

Toutefois, et en dépit des progrès du secteur bancaire marocain au cours de ces dernières années, il demeure encore difficile d'accès pour le financement aux PME et TPE et davantage orienté vers le financement de la consommation que vers l'activité de financement des investissements et de la production.

C'est dans ce contexte qu'intervient la loi n°103-12 portant sur la loi bancaire dont les principaux apports peuvent être résumés comme suit :

- L'introduction de nouvelles dispositions relatives aux associations de micro-crédit et banques offshore, lesquelles, tout en restant régies par leurs textes spécifiques, seront soumises aux dispositions de la loi bancaire relatives à l'octroi et au retrait d'agrément, à la réglementation prudentielle et comptable et au régime des sanctions ;
- L'introduction du statut d'établissements de paiement habilités à effectuer des opérations de paiement et englobant les sociétés de transfert de fonds régies par la loi en vigueur, et le développement de dispositions relatives à la définition des conglomérats financiers et à leur surveillance ;

■ L'introduction d'un cadre légal et réglementaire pour l'encadrement de l'activité de Commercialisation des produits et services de banques participatives dans le secteur bancaire marocain ;

■ L'instauration d'un cadre de surveillance macro-prudentielle et de gestion des crises systémiques et l'introduction de nouvelles règles de gouvernance du secteur bancaire ;

■ La mise en conformité de la loi bancaire avec d'autres textes législatifs par sa mise en adéquation avec la loi sur la protection du consommateur, celles de lutte contre le blanchiment et sur la concurrence, et celle relative à la protection des données privées ;

■ La mise en place de passerelles entre Bank Al Maghrib et le Conseil de la Concurrence qui pourrait émettre des avis concernant les situations de fusions relatives aux établissements de crédit.

CHAPITRE I. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

- **DEFINITION**
- **CLASSIFICATION**
- **OPERATIONS BANCAIRES**

SECTION 1 : DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT

La loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés définit les établissements de crédit par les opérations qu'ils accomplissent. Aux termes de l'article 1er, « Sont considérés comme établissements de crédit les personnes morales qui exercent leur activité au Maroc, quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital social ou de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et qui effectuent, à titre de profession habituelle ».

De ce texte, il résulte que la qualité d'établissement de crédit n'est octroyée qu'aux personnes morales qui ont obtenu l'agrément ; il ne suffit pas que des personnes morales accomplissent à titre de profession habituelle des opérations de banque : à défaut d'agrément, elles ne peuvent se parer de l'appellation d'établissement de crédit.

Donc on peut dire que l'établissement de crédit est une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque :

- Recevoir du public des fonds
- Distribuer des crédits
- Gérer et mettre à la disposition de leur clientèle, tous moyens de paiement

SECTION 2 : CLASSIFICATION DES BANQUES

La loi 103-12 fait une distinction entre deux familles fait une distinction entre deux familles d'établissements de crédit : d'une part les banques et d'autre part les sociétés de financement.

Deux critères permettent de distinguer les banques des sociétés de financement :

- La possibilité qui leur est conférée de recevoir ou non des dépôts à vue ou d'un terme court, n'excédant pas deux ans.
- La faculté d'effectuer librement ou de manière restrictive les différentes opérations prévues par la loi.

I. Les banques

L'article 12 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés fixe les activités que les banques peuvent exercer. Ainsi ,les banques sont autorisées à:

- Recevoir du public des fonds
- Distribuer des crédits
- Gérer et mettre à la disposition de leur clientèle, tous moyens de paiement-:
- Offrir des services d'investissement.
- Les opérations de change
- Les opérations sur or ,metaux précieux et pieces de monnaie

- Les opérations d'assurance
- Les opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers
- Prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création dans les limites fixées par rapport) leurs fonds propres et au capital social
- Offrir des services de paiement.

II. Les sociétés de financement

Les sociétés de financement sont des institutions qui ne peuvent effectuer, parmi les opérations énumérées par les articles 1 et 7 de la loi bancaire, que celles qui sont indiquées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou éventuellement dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres. Entre autre ces sociétés ne peuvent, en aucun cas, recevoir du public des fonds à vue ou pour un terme inférieur de 2ans. Toutefois elles peuvent être agréées à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à un an.

Les sociétés de financement exercent leur activité au Maroc en tant qu'établissements de crédit. Elles concourent :

- les unes, au financement des particuliers (crédit à la consommation, crédit à l'immobilier et gestion des moyens de paiement) ; -
- les autres, au financement des entreprises (crédit-bail, affacturage, mobilisation de créances, fonds de garantie et cautionnement).

Il n'existe pas de définition de l'opération de banque. A défaut de définition, la loi 103-12 donne une énumération des opérations de banque.

Selon l'article 1er : « *les opérations de banque comprennent*

- *La réception de fonds du public,*
- *Les opérations de crédit*
- *Ainsi que la mise à disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion ».*

L'article 7 énumère de façon non limitative, des opérations dites « connexes » que peuvent accomplir les établissements de crédit :

- opérations de change,
- opérations sur l'or, les métaux précieux et les pièces de monnaie ;
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion la garde et la vente de valeurs mobilières, de titres de créances négociables ou de tout produit financier ;
- la présentation au public des opérations d'assurance de personnes, d'assistance et d'assurance-crédit ;
- l'intermédiation en matière de transfert de fonds ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière,
- l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ; les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers, pour les établissements qui effectuent, à titre habituel, des opérations de crédit-bail.

Ces opérations ne sont pas des opérations de banque ; elles leur sont seulement « connexes ». Si elles constituent l'unique objet de l'activité d'une personne morale, elles ne peuvent lui conférer la qualité d'établissement de crédit.

L'article 1 de la loi précitée énumère les différentes opérations de banque retenues comme critères de la qualité d'établissement de crédit : il s'agit d'une ou de plusieurs des activités suivantes :

- La réception de fonds du public ;
- Les opérations de crédit ;
- La mise à disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion ».

I. LA RECEPTION DE FONDS DU PUBLIC

DEFINITION

La notion de réception de fonds du public est définie à l'article 2 de la loi bancaire. selon ce texte, « Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer ».

De ce texte ressortent les quatre éléments caractéristiques de cette opération de banque, à savoir la remise de fonds, les tiers, le droit de disposer pour son propre compte des sommes reçus et l'obligation de restitution.

1. LA REMISE DE FONDS

La réception de fonds implique une remise de monnaie – dirhams ou devise – que celle-ci soit spontanée de la part de la clientèle ou sollicitée par l'établissement de crédit.

Le moyen de la remise est également indifférent : il peut s'agir de la remise d'espèce ou d'une remise effectuée au moyen d'un chèque ou d'un virement.

Est pareillement sans importance la durée de la remise : les remises peuvent concerner des fonds restituables à terme comme des fonds constitutifs de dépôts à vue.

2. LE PUBLIC

Le public est défini à travers la notion de tiers pour indiquer que proviennent du public tous les fonds recueillis de personnes dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de la personne qui reçoit les fonds.

3. LE DROIT DE DISPOSÉ DES FONDS POUR SON PROPRE COMPTE

Les établissements de crédit sont libres de disposer des fonds reçus du public comme ils l'entendent, ce qui conduit souvent à dire qu'ils « travaillent avec l'argent des autres ».

4. L'OBLIGATION DE RESTITUTION

Les établissements de crédit ont l'obligation de restituer les fonds reçus du public. Il est certain que la restitution ne se traduit pas forcément par la remise de pièces métalliques et billets de banque : elle peut intervenir par voie d'émission de chèque ou de virement. Il n'en demeure pas moins que les fonds doivent être restitués à leurs déposants, que ce soit directement, par voie de retrait, ou indirectement comme en matière de chèque où le paiement du bénéficiaire réalise l'exécution de l'obligation de restitution à la charge du banquier.

II. LES OPERATIONS DE CREDIT

Les opérations de crédit présentent deux caractéristiques générales : d'une part, elles sont lucratives pour le banquier : elles ont donc un coût qui sera supporté par les emprunteurs. D'autre part, elles sont très nombreuses.

1. LE CONCEPT D'OPERATION DE CREDIT

Selon l'article 3 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés : « *Constitue une opération de crédit tout acte, à titre onéreux, par lequel une personne :*

- *Met ou s'oblige à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser*
- *Où prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature sous forme d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie.*

Sont assimilées à des opérations de crédit

- *Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées ;*
- *Les opérations d'affacturage ;*

- *Les opérations de vente à réméré d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur* ».

De ce texte, il ressort que plusieurs opérations apparemment très différentes sont qualifiées d'opérations de crédit. Si par exemple, une avance de fonds qu'un prêteur accorde à un emprunteur à charge pour ce dernier de rembourser ladite avance est une opération de crédit. Il y a opération de crédit même dans l'hypothèse où la caution n'aura effectué aucune avance de fonds, le débiteur n'ayant pas été défaillant.

De cette présentation des opérations de crédit, on peut observer que l'article 3 de loi bancaire semble distinguer deux types d'opérations :

- Les avances de fonds et les promesses les concernant ;
- Les engagements par signature.

La notion d'opération de crédit repose sur deux éléments, à savoir la rémunération et la mise à disposition de fonds.

A. LA REMUNERATION

La rémunération constitue la condition de l'engagement du banquier. Celle-ci est remplie lorsque l'opération de crédit est faite moyennant le versement d'un intérêt ou d'une commission.

B. MISE À DISPOSITION DE FONDS

La mise à disposition de fonds repose sur le motif suivant : celui qui la demande souhaite obtenir immédiatement un avantage qu'il pourrait obtenir plus tard ou moins facilement. Il peut également consister dans l'obtention d'un crédit ou d'une promesse de crédit, ou encore dans une garantie accordée par le banquier afin de faciliter la réalisation d'une opération.

La mise à disposition de fonds repose sur trois facteurs : un facteur avantage, un facteur temps et un facteur risque. Ainsi comprise, la mise à disposition de fonds peut être immédiate, futur ou éventuelle.

La mise à disposition immédiate de fonds caractérise le crédit de décaissement et illustrée classiquement par le prêt d'argent. On peut citer l'exemple du crédit de compagnie qui est le crédit consenti par le banquier pour permettre à une entreprise de faire face à des besoins de trésorerie qui résulte de son activité saisonnière. La mise à disposition immédiate de fonds résulte également des opérations permettant la mobilisation des créanciers, telles que l'escompte ou l'affacturage.

L'ouverture de crédit, comme l'indique l'article 525 du Code de commerce, est une simple promesse de crédit qui constitue une opération de crédit. Dans cette hypothèse, le banquier s'engage à accorder à un client un crédit d'un certain montant, dont il usera à sa guise. L'ouverture de crédit n'entraîne pas une mise à disposition immédiate de fonds : celle-ci ne sera consommée qu'à partir du moment où le client utilisera l'ouverture dont il bénéficie. L'ouverture de crédit réalise une mise à disposition future de fonds.

A côté de ces hypothèses, il reste celles où la mise à disposition n'est qu'éventuelle. Celle-ci présente ce caractère lorsqu'elle ne devient effective qu'en raison de la défaillance du

client. Il en est ainsi dans le cadre du cautionnement et de l'aval.

III. LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE PAIEMENT OU LEUR GESTION

DEFINITION

Selon l'article 6 de la loi bancaire, « *Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds* ». *de ce texte, il résulte que les moyens de paiement sont des moyens de transferts de fonds, des instruments « permettant de faire circuler la monnaie scripturale ».*

1. MISE À DISPOSITION DES MOYENS DE PAIEMENT

La notion de mise à disposition est liée à l'émission du moyen de paiement : il y a mise à disposition si l'établissement de crédit émet ou crée le moyen de paiement. Cette mise à disposition peut être obligatoire ou facultative. Elle est obligatoire, par exemple, pour les cartes bancaires. En revanche, elle est facultative en matière de chèque.

2. GESTION DES MOYENS DE PAIEMENT

La notion de gestion des moyens de paiement couvre le service de caisse : les encaissements et les paiements. L'activité de gestion des moyens de paiement est logique puisque ceux-ci permettent de faire circuler la monnaie scripturale.

L'ouverture d'un compte bancaire est devenue une nécessité au quotidien compte tenu de l'automatisation d'un grand nombre d'opérations : virements de salaires ou de prestations sociales, prélèvements divers (factures d'électricité, impôts,...). Le compte bancaire constate l'ensemble des opérations réalisées par son titulaire ou par son mandataire. Il en existe différents types visant à répondre aux besoins et aux demandes de la clientèle.

Le compte (art. 487-505) est défini dans un cadre juridique de réception des avoirs du client et de la domiciliation de ses flux

Définition du compte bancaire :

L'approche comptable conduit à définir le compte comme un instrument de constatation chiffrée des opérations intervenues entre la Banque et son client qui retrace lesdites opérations et leur résultat (solde).

L'approche juridique permet de considérer le compte comme un instrument de règlement des dettes qui pourraient naître entre la banque et son client et de garantie par l'effet de la compensation qui se produit entre les articles de crédit et articles de débit; seul le solde étant exigible.

SECTION I : LES DIFFERENTS TYPES DE COMPTES

Le code de commerce distingue deux catégories de comptes : le compte à vue et le compte à terme « Le compte en banque est soit à vue, soit à terme. »¹

Le compte à vue est un contrat par lequel la banque convient avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une des parties².

L'une des caractéristiques du compte à vue est que le solde provisoire dégagé ne peut être débiteur du côté du client, sauf accord de la banque.

Le compte à terme (pas de définition par le Code de Commerce) : est un compte dont le terme est fixé d'avance par la banque et le client. Il n'est renouvelé à l'échéance qu'à la

¹ Article 487 de la loi 15-95 formant code de commerce.

² (Art 493) la loi n° 15-95 formant code de commerce.

[8] (Art 508 CCM) la loi n° 15-95 formant code de commerce

demande expresse du client, et sous réserve de l'accord de la banque³.

I. Le compte à vue et le compte à terme

1. Le compte à vue

Le compte à vue est un contrat par lequel la banque convient avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une des parties.⁴

Caractéristiques du compte à vue

- L'une des caractéristiques du compte à vue est que le solde provisoire dégagé ne peut être débiteur du côté du client, sauf accord de la banque.
- Le compte à vue peut être ouvert aussi bien par une personne physique qu'une personne morale et par un particulier ou une entreprise
- Il est ouvert pour une durée indéterminée et implique la possibilité de retrait de la provision à tout moment
- Il peut être clôturé par le titulaire sans préavis, et avec un préavis (minimum 60 jours) lorsque la rupture est décidée par le banquier
- Il ne donne pas lieu à une rémunération

Nature juridique du compte à vue

La nature juridique (commerciale ou civile) du compte à vue entraîne l'application des règles juridiques prescrites par l'article 4 du Code de Commerce qui dispose : « lorsque l'acte est commercial pour un contractant et civil pour l'autre, les règles du droit commercial s'appliquent à la partie pour qui l'acte est commercial; elles ne peuvent être opposées à la partie pour qui l'acte est civil, sauf disposition spéciale contraire »

Cette règle reste d'une portée relative car, la nature civile du compte à vue pour la partie civile n'influe pas souvent les règles juridiques applicables à ce type de contrat, notamment, en matière de compétence juridictionnelle (juridictions de commerce selon l'article 5 de la loi portant création des tribunaux de commerce) ou de la créance d'intérêts de la banque.

Régime juridique d'un compte à vue

Indivisibilité du compte à vue : ses opérations forment un tout qu'il n'est pas permis de décomposer, il n'y a ni créance ni dettes jusqu'à la clôture du compte

Selon l'article 493 du CCM, le compte à vue est un contrat par lequel la banque convient

³ (Art 506) la loi n° 15-95 formant code de commerce.

⁴ (Art 493) la loi n° 15-95 formant code de commerce.

avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une des parties.

2. Le compte à terme

Le compte à terme : est un compte dont le terme est fixé d'avance par la banque et le client. Il n'est renouvelé à l'échéance qu'à la demande expresse du client, et sous réserve de l'accord de la banque⁵.

Les intérêts stipulés en faveur du client ne sont versés qu'à l'échéance, pour ce qui est du taux d'intérêt est fixé suivant un barème réglementé et qui est réduit en cas de retraite avant l'échéance.

Caractéristiques d'un compte à terme

- Le compte à terme peut être ouvert aussi bien par une personne physique qu'une personne morale et par un particulier ou une entreprise.
- Les fonds déposés restent bloqués jusqu'à l'échéance fixée d'un commun accord et le CAT n'est renouvelé à l'échéance qu'à la demande expresse du client, et sous réserve de l'accord de la banque⁶
- La durée minimale de blocage est de trois mois.
- Les intérêts ne sont versés qu'à l'échéance⁷.
- Le compte peut être résilié avant terme par le client avec l'accord de la banque. Cette résiliation anticipée entraîne l'application des pénalités stipulées à l'ouverture du compte [8].⁸

II. Le compte courant et compte de chèques

La distinction entre compte courant et compte de chèques relève De l'œuvre de la jurisprudence.

Distinction en fonction de la qualité du client :

- Si commerçant : compte courant,

⁵ (Art 506 CCM) la loi n° 15-95 formant code de commerce.

⁶ (Art 506 CCM) la loi n° 15-95 formant code de commerce.

⁷ (Art 507 CCM) la loi n° 15-95 formant code de commerce.

⁸ (Art 508 CCM) la loi n° 15-95 formant code de commerce

- Si pas commerçant : compte chèque appelé aussi compte de dépôt.

D'où le problème de qualification car un commerçant peut avoir un compte de dépôt et un non commerçant un compte de chèques. La nature dépend de la volonté des parties et du mode de fonctionnement du compte.

1. Le compte courant

Définition du compte courant

Le compte courant est un contrat par lequel les parties décident de faire entrer en compte toutes les créances et dettes réciproques de manière à ce que celles-ci soient réglées immédiatement par leur fusion dans un solde disponible soumis à un régime unitaire.

On distingue la partie qui inscrit une créance au crédit du compte (le remettant) et celle au débit du compte (le récepteur).

Intérêt dans les relations Client/Fournisseur : au lieu de régler les opérations séparément, toutes les opérations sont inscrites sur un compte pour un règlement global et unique à la clôture.

Régime et mécanisme du compte courant

Il s'agit d'un régime mis en place par la jurisprudence appuyée par des constructions doctrinales.

Le contrat de compte courant est concrétisé par la possibilité de remise réciproque s'incorporant dans un solde pouvant dans la commune intention des parties varier alternativement au profit de l'un ou l'autre.

2. Le compte de chèques

Le compte de chèques peuvent être ouvert par des particuliers, qu'ils exercent un commerce ou pas, le solde est principalement créditeurs la banque peut accepter des dépassements occasionnels à condition de régler la somme au débit dans les délais.

III. Le comptes individuels, joints et indivis

1. Les comptes individuels

Le compte individuel est ouvert par une personne physique qui va le faire fonctionner seule sauf à donner procuration à une autre personne d'agir en son nom et pour son compte.

Toute personne peut demander à un établissement bancaire à ce que celle-ci lui ouvre un compte en banque individuel, personnel. Il suffit juste de respecter les conditions requises

pour cela. Toutes les banques traditionnelles ou en ligne vous permettent d'y ouvrir un compte individuel. Le terme de compte individuel ou compte simple s'oppose à celui de compte collectif. Ainsi, pour le premier cas, il n'y a qu'un seul titulaire et donc généralement une seule carte bancaire. A l'inverse, pour le compte collectif, il y a plusieurs titulaires dont chacun peut posséder sa propre carte bancaire.

Pour pouvoir ouvrir un compte en banque individuel, il faut respecter certaines conditions. Ensuite, la banque va étudier tous ces justificatifs puis, si cela correspond aux conditions, vous allez ainsi pouvoir remplir un dossier.

Une fois que la personne possède un compte en banque individuel, elle va ainsi pouvoir, par exemple, y recevoir ses revenus mensuels. Elle pourra aussi y effectuer des virements, des prélèvements, des retraits. Dès qu'elle effectuera un paiement ou un retrait avec sa carte bancaire liée à ce compte, l'argent est donc directement retiré de celui-ci. Un compte individuel n'est pas rémunéré, ce n'est pas un produit d'épargne.

2. Les comptes joints

Il est ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont appelés les indivisaires. La signature de l'ensemble des indivisaires est indispensable pour le fonctionnement du compte (sauf mandataire commun). Ce type de compte se rencontre essentiellement à l'ouverture d'une succession. Les co-titulaires du compte seront tenus solidairement de tous les engagements contractés dans le cadre du fonctionnement du compte.

3. Les comptes indivis

Il est ouvert au nom de plusieurs personnes et permet à chacun des co-titulaires de faire fonctionner seul le compte, comme s'il était le seul titulaire. Il est souvent ouvert par des couples mariés (Monsieur ou Madame) et le décès d'un des co-titulaires du compte joint n'entraîne pas le blocage du compte.

Ce type de compte implique la solidarité active de chacun des co-titulaires qui peut faire fonctionner seul le compte mais aussi la solidarité passive des co-titulaires qui sont solidaires des dettes.

En cas d'émission de chèque sans provision, et à défaut de régularisation, les titulaires sont interdits bancaires sur tous leurs comptes. L'un d'entre eux peut toutefois se désigner comme l'unique responsable en cas d'incident. Seule cette personne sera alors interdite bancaire sur

tous ses comptes.

IV. Le compte offshore

1. Les banques offshore

Une banque offshore est une banque située à l'extérieur du pays de résidence du déposant, typiquement dans un pays à faible imposition (ou paradis fiscal) qui fournit des avantages financiers et juridiques. Ces avantages comprennent généralement:

- une plus grande protection de la vie privée (voir aussi le secret bancaire, un principe né avec la Loi de 1934 des banques suisses)
- Une imposition faible ou nulle (les paradis fiscaux à savoir)
- Un accès facile à des dépôts (au moins en termes de régulation)
- La protection contre l'instabilité politique ou financière locale

Le terme banque offshore provient des îles Anglo-Normandes car elles sont «offshore» du Royaume-Uni c'est-à-dire « en dehors des côtes », « vers le large »). Bien que la plupart des banques offshore soient, à ce jour, situées dans les nations insulaires, le terme est utilisé au sens figuré pour désigner de telles banques indépendamment de leur emplacement. On inclut ainsi dans le terme banques offshore certaines banques suisses et certaines banques d'autres pays enclavés tels que le Luxembourg et Andorre.

Les activités bancaires offshore ont souvent été associées à l'économie souterraine et la criminalité organisée, par le biais de l'évasion fiscale et du blanchiment d'argent. Toutefois, légalement, les activités bancaires offshore ne soustraient pas le contribuable à l'impôt des particuliers sur les intérêts.

2. Le compte offshore

Un compte bancaire offshore est un compte bancaire tenu par une banque située à l'extérieur du pays de résidence. Il s'agit le plus souvent d'un compte placé dans une juridiction offrant des avantages aux niveaux des impôts et de certains services financiers.

Quels sont les avantages d'un compte offshore ?

Les banques offshore offrent un accès à des juridictions politiquement et juridiquement stables : Ceci est un avantage pour les personnes qui résident dans des zones à risques et qui ont peur que leur actifs soient gelés, saisis ou disparaissent durant des crises économiques... La confidentialité et le secret bancaire, sont des facteurs essentiels à ne pas négliger. Certaines banques offrent même la possibilité d'ouvrir un compte bancaire sous

un nom fictif. Les banques offshores offrent des services qui ne sont pas toujours disponibles dans des banques domestiques: Comptes bancaires anonymes, taux d'emprunts plus ou moins élevés selon les risques et les opportunités d'investissements.

Qui peut ouvrir un compte bancaire offshore ?

Quiconque peut ouvrir un compte bancaire offshore. Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, c'est-à-dire d'un individu ou d'une société, association... Peut importe!

SECTION II : l'ouverture et la clôture du compte bancaire

I. Les conditions d'ouverture du compte bancaire

1. Les conditions liées aux personnes physiques

L'article 488 de la loi 15/95 portant code de commerce dispose que «l'établissement bancaire, doit préalablement à l'ouverture d'un compte vérifier, en ce qui concerne les personnes physiques, le domicile, et l'identité du postulant au vu des énonciations de sa carte d'identité nationale, de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ou du passeport ou toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non- résidents »

L'identité :

- L'obligation pour le banquier de vérifier l'identité du client se justifie par la nécessité d'éviter que le titulaire du compte effectue des opérations illicites sous un nom d'emprunt. (Cette pratique est malheureusement utilisée par beaucoup d'escrocs).
- La responsabilité du banquier est engagée si l'absence d'un contrôle suffisant se traduit par un préjudice à un tiers.

La banque ne doit ouvrir de compte que sur la base d'une pièce d'identité originale en cours de validité portant une photographie du client, (une copie de la CIN, de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ou du passeport ou toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non- résidents devra être conservée dans le dossier du client même après la clôture du compte).

Vérification du domicile :

Le contrôle de l'adresse se fait le plus souvent à travers une lettre d'accueil envoyée. Dans cette lettre dont la motivation essentielle est de vérifier le domicile indiqué, la banque remercie le client de l'avoir choisi et lui indique entre autre le nom du gestionnaire de son compte

Affectation d'un numéro de compte :

- La banque enregistre toutes les caractéristiques de la CIN et communique au client un N° de compte identifiable par une série de chiffre « RIB »
- Les traitements informatiques qui interviendront sur le compte se feront sur la base du RIB

Recueil du spécimen de signature :

- La banque demande au client de déposer un spécimen de sa signature et de celles des mandataires qu'il aura éventuellement désignés.
- Ce spécimen permet d'authentifier les ordres émanant du client pour le dénouement des opérations bancaires (chèques, ordre de virement, etc.).
- La convention bancaire :
- La loi bancaire du 6 juillet 1993[9], enjoint la banque d'informer la clientèle, au moment de l'ouverture des comptes, sur les conditions générales de fonctionnement (commissions, frais, intérêts date de valeur etc.,).
- Aussi la banque fait signer au client une convention de compte « particulier » faisant ressortir les conditions d'utilisation du compte et les engagements des deux parties.

2. Les conditions liées aux personnes morales

Le Code de commerce précise dans son article 488 que la banque doit vérifier préalablement à l'ouverture d'un compte « la forme et la dénomination, l'adresse du siège, l'identité et les pouvoirs de la ou les personnes physiques habilitées à effectuer des opérations sur le compte, ainsi que le numéro d'inscription à l'impôt sur les sociétés, au registre de commerce ou à l'impôt des patentes. Les caractéristiques et les références des documents présentées sont enregistrés par l'établissement ».

La personnalité morale :

Le banquier se doit de s'assurer de la réalité juridique des personnes morales en exigeant la justification de leur constitution dans les formes légales

Les caractéristiques d'une société :

- La date de création ou de constitution de la société figure généralement sur les

statuts.

- Sa durée de vie n'est pas limitée dans le temps à moins qu'il en soit autrement par la volonté des associés.
- Le nom de la société est appelé « raison sociale » ou encore « dénomination sociale ».
- Le domicile est le lieu du siège social et servira aussi à déterminer la nationalité.
- En fin le patrimoine est constitué des apports des associés «capital social »

L'objet de la société :

- Les sociétés peuvent être civiles ou commerciales. Sont civiles les Stes qui ont pour objet de se livrer à des opérations de nature civiles (exploitation d'un domaine rural).
- Sont commerciales les sociétés qui ont pour objet de se livrer à des opérations commerciales .Elles représentent la majeure partie de la clientèle des banques.

La forme de la société :

- Les sociétés de personnes (SNC, en commandite simple).
- Les sociétés de capitaux ou par action (SA, sté en commandité par action)
- Les sociétés mixtes (SARL)

Par ailleurs, il y a les personnes morales publiques comme les établissements publics. Les associations et les syndicats professionnels.

Les formalités de constitution d'une société :

- Rédaction de l'acte de constitution appelé statuts.
- Dépôt de l'acte au greffe du tribunal, et inscription au Registre de commerce.
- Publication dans un journal d'annonces légales (pour informations des tiers).
- Désignation des premiers dirigeants (conseil).
- Inscriptions aux services des impôts sur l'IS; des patentes, et de la TVA.

Les représentants de la société :

La société exerce son activité par l'intermédiaire de ses représentants légaux, qui peuvent être ses propres associés ou des tiers habilités à agir en son nom, ou les deux ensembles.

II. La capacité des personnes

La capacité juridique peut être définie comme l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à les exercer par soi-même⁹

l'article 12 du code de commerce prévoit que «la capacité pour exercer le commerce obéit aux règles du statut personnel »

1. Les mineurs

Le code de la famille prévoit deux cas dans lesquels la personne se trouve en position de jouissance de sa pleine capacité.

- Primo, La capacité d'exercice s'acquiert par toute personne ayant atteint l'âge de la majorité légale fixé à 18 années grégoriennes révolues .
- Secundo, le mineur âgé de seize ans peut demander au tribunal de lui accorder l'émancipation .Le tuteur peut aussi demander au juge l'émancipation d'un mineur lorsqu'il constate que ce dernier est doué de bon sens.

S'agissant de la capacité commerciale, le code de commerce distingue selon que la personne qui entend exercer l'activité commerciale est un citoyen marocain ou étranger.

- Concernant la personne de nationalité marocaine, l'article 12 renvoie aux règles du statut personnel et les conditions précédemment citées. Le code de commerce met à la charge du mineur émancipé l'inscription de la décision d'émancipation au registre du commerce
- Par contre, l'article 15 du code de commerce précis que tout étranger ayant atteint l'âge de 20 ans révolus est réputés majeur, même si la loi nationale prévoit un âge supérieur à celui qui est édicté par la loi nationale. Au contraire, si l'étranger est majeur selon sa loi nationale et qu'il n'a pas atteint l'âge de 20 ans, l'exercice du commerce est subordonné à l'autorisation du président du tribunal ainsi que l'inscription de cette autorisation au registre du commerce.

Concernant l'ouverture du compte bancaire on distingue:

- le mineur non émancipé dont le compte ne peut être ouvert qu'à l'initiative de son tuteur légale ou testamentaire
- le mineur émancipé, doté d'une pleine capacité

⁹ O.AZZIMAN, Droit civil, droit des obligations : le contrat, éd. Le Fennec 1995

- Une émancipation du mineur reste possible avant l'âge de 18 ans et après une autorisation du juge de la famille.
- La banque peut reconnaître les mineurs à travers l'examen de la CIN.
- mineur émancipé doit justifier de son statut en produisant son acte d'émancipation

2. Les incapables majeurs

Certaines personnes majeures sont frappées d'incapacité par décision de justice. Cette incapacité s'applique aux personnes dont les facultés mentales ne sont pas entières : les déments, les faibles d'esprit et les prodigues

Le nouveau code de la famille précise que «la démence consiste dans la perte de la raison, que cette perte soit continue ou intermittente, et la prodigalité est considérée par une dilapidation insensée du patrimoine »

C'est le juge qui prononce l'interdiction et retire à ces personnes jugées incapables la faculté d'exercer le commerce, y compris l'ouverture de compte en banque. Seuls leurs représentants légaux peuvent agir en leur noms et à leurs places.

III. Le fonctionnement du compte

1. le fonctionnement et le contrôle

Les personnes pouvant faire fonctionner un compte bancaire :

- Le compte bancaire enregistre les opérations qui vont être des applications de la convention de compte (dépôts, retraits, règlements).
- Seul le titulaire du compte ou son mandataire sont habilités à effectuer des opérations au débit
- Quiconque peut effectuer une opération au crédit.
- Le client peut exiger de sa banque l'identité de la personne qui a effectué une opération au crédit à son profit

Contrôle de la conformité de la signature :

- Tout ordre émanant d'un client doit être écrit et signé

- Le banquier se doit de s'assurer de la conformité apparente de la signature au spécimen dont il dispose

2. Les inscriptions

Inscription des opérations en compte :

- Les créances non encore échues ne peuvent être inscrites dans la même rubrique que les créances échues
- Le banquier se doit de respecter la volonté du client qui souhaite l'inscription d'une opération à un compte bien déterminé (sauf clause contraire dans le contrat de compte)
- L'entrée en compte d'une créance à un effet novatoire

Toute inscription en compte emporte règlement de la créance concernée. Ainsi:

- La banque ne peut inscrire que les créances certaines, à l'exclusion de celles litigieuses
- Le mouvement de crédit ou débit amène à une position du solde du compte qui peut être débiteur ou créditeur => cette position fait l'objet d'un arrêté de compte. On distingue le provisoire (en cour de fonctionnement à un moment donné) du définitif (à la clôture du compte).

Le compte L'objet du compte à vue est exprimé par la volonté des parties, client et banque, de régler les opérations effectuées entre elles. Pour ce faire, elles peuvent recourir, à tout moment, à la fusion de leurs créances réciproques inscrites dans un seul relevé, sous forme d'articles de débits et de crédits et de procéder à la compensation afin de dégager le solde provisoire ou, le cas échéant, définitif.

Le fonctionnement du compte à vue repose sur l'obligation d'inscrire les créances réciproques des parties, ce qui crée certains effets juridiques

L'obligation d'inscrire les créances en compte :

- Cette inscription exige la réunion de certaines conditions relatives aux créances elles-mêmes.
- D'autres créances ne peuvent pas, en principe, être portées sur le compte à vue

la réciprocité des créances :

Cette règle signifie que chacune des deux parties au compte joue tantôt le rôle de remettant, tantôt celui de récepteur de fonds. Elles acceptent de régler leurs opérations réciproques par l'inscription des créances au compte, de telle sorte que chacune d'entre elles est, soit débitrice, soit créancier. Ce dénouement se fait par fusion de ces créances.

Dans sa relation avec son client, la banque acquiert la qualité de dépositaire, ce qui lui confère le droit de disposer des fonds en dépôt à charge pour elle de les restituer à son client déposant, à sa demande, dans le cas d'un compte à vue, ou à la date convenue par les parties dans la situation d'un compte à terme.

Le Code du Commerce prescrit que « le contrat de dépôt de fonds est le contrat par lequel une personne dépose des fonds auprès d'un établissement bancaire quel que soit le procédé de dépôt et lui confère le droit d'en disposer pour son propre compte à charge de les restituer dans les conditions prévues au contrat[13].»

Le cas d'inscription d'une créance résultant de la transmission à la banque d'un effet de commerce est prévu par l'article 502 du Code de Commerce.

A ce sujet, l'article 494 du Code de Commerce dispose que sauf stipulation contraire, sont, toutefois, présumées exclues du compte, les créances garanties par des sûretés conventionnelles ou légales et les créances qui ne résultent pas des rapports d'affaires habituels

La doctrine adopte une position différente, en ce sens qu'elle soutient que le compte à vue peut englober toute sorte de créances, même celles qui ne résultent pas des rapports d'affaires habituels entre la banque et son client.

IV. La clôture du compte bancaire¹⁰

¹⁰ Article 503

Le compte à vue prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la rupture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque la banque a pris l'initiative de la rupture

Si le client cesse d'alimenter son compte pendant la durée d'une année à compter de la date du dernier solde débiteur inscrit en compte, ledit compte doit prendre fin à l'initiative de la banque.

Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte, notifier au client cette clôture, par une lettre recommandée transmise à sa dernière adresse déclarée à son agence bancaire.

Si le client n'a pas exprimé sa volonté de garder son compte dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification, le compte est réputé clôturé, après expiration de ce délai.

Un compte bancaire fait l'objet lors de son ouverture d'une convention (contrat) entre la banque et son client. Le client dispose de certains droits et avantages que lui confère le compte bancaire, mais supporte également un certain nombre de responsabilités à travers son utilisation. Le client pourra être amené à vouloir clôturer son compte bancaire pour différentes raisons (Déménagement, insatisfaction des services de son banquier ou simplement pour convenance personnelle).

1. Clôture à l'initiative du client

La clôture d'un compte bancaire équivaut à la résiliation de la convention que le client a signée. Pour cela, il est important pour chaque client souhaitant clôturer son compte de faire les vérifications préalables suivantes en vue d'aboutir à une clôture de compte de manière efficace et qui puisse le protéger.

- S'assurer que la situation comptable du compte est en règle (pas de solde débiteur, pas de chèque émis par le client et non encore présenté à l'encaissement par son bénéficiaire, absence de domiciliation bancaire d'un prélèvement automatique au profit d'un tiers..). Il faut absolument régulariser ces situations avant de demander la clôture. Un chèque présenté à l'encaissement sur un compte clôturé sera rejeté par la banque et le client sera interdit bancaire sans considérer les conséquences pénales qu'il encourt pour émission de chèque sans provision.
- Vérifier les produits bancaires souscrits par le client et qui sont adossés à ce compte à clôturer (produits d'assurance, cartes bancaires, prêts et facilités octroyés...). La banque pourra refuser la clôture si les mouvements et les opérations afférents à ces produits sont liés et fonctionnent avec ce compte
- Le client prépare une demande de clôture sur papier libre comportant son nom et prénom, le N° de compte bancaire à clôturer et doit la dater. Le client doit y exprimer sa volonté de procéder à la clôture de son compte et la signer. la demande doit être présentée à son agence en double exemplaire et le client devra exiger l'accusé de

réception de cette demande sur le double.

- La banque dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la demande pour procéder aux formalités de clôture en apurant s'il y a lieu les opérations en suspend à son niveau.
- Si la Banque ne respecte pas ce délai sans motif valable, le client pourra dans ce cas s'adresser à Bank Al Maghrib (Direction de la supervision bancaire) qui pourra diligenter un contrôle de l'établissement bancaire.

2. Clôture du compte à l'initiative de la banque

la banque dispose de son côté du droit de clôturer à son initiative le compte d'un client dans les deux cas suivants :

- Pour un compte qui présente un solde créditeur : Si ce compte n'a fait l'objet d'aucun mouvement ou demande de retrait des fonds depuis 10 ans de la date de la dernière opération enregistrée. Dans ce cas, la banque avertit par écrit son titulaire et lui donne un préavis de 6 mois. A défaut de toute manifestation de la part du client, le solde du compte est transféré à la caisse de dépôt et de gestion.
- Pour un compte qui présente un solde débiteur : Si ce compte n'a fait l'objet d'aucun mouvement depuis 6 mois à partir de la dernière opération créditrice, la banque avertit le client et lui donne un délai de 6 mois au delà duquel, elle procède à la clôture du compte. Les sommes en débit sont recouvrées dans ce cas par voie judiciaire.

Tout titulaire d'un compte en banque peut décider de sa clôture quand il le souhaite.

Le titulaire doit envoyer une lettre de clôture de compte pour officialiser sa demande. Cette procédure vaut pour toutes les banques. Cette période transitoire permet d'accomplir

sereinement les étapes nécessaires à la fermeture définitive de son ancien compte en banque.

CHAPITRE IV : Le contrat de dépôt

La relation entre la banque et ses clients est contractuelle par excellence, de l'ouverture d'un compte jusqu'à sa clôture, une multitude de contrats dits de -contrats bancaires régit par le code de commerce- sont conclus entre les deux parties. Parmi eux, le contrat de dépôt.

Selon l'article 509 code de commerce, le dépôt de fonds "*est le contrat par lequel une personne dépose des fonds auprès d'un établissement bancaire quel que soit le procédé de dépôt et lui confère le droit d'en disposer pour son propre compte à charge de les restituer dans les conditions prévues au contrat.*"

la réception des fonds du public est une activité qualificative de la banque et que seuls les établissements agréés à cet effet peuvent recevoir ces fonds sous peine de sanctions pénales.

Le contrat de dépôt est régi par la loi bancaire 103-12 et par le code de commerce dans ses articles 509/510 ainsi que par certaines dispositions du DOC lorsqu'elles ne dérogent pas au droit spécial.

SECTION I LE REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT DE DEPOT

La nature juridique du contrat de dépôt de fonds en banque a longtemps fait l'objet de controverse doctrinale. Ce débat a évolué et on tend actuellement vers une reconnaissance de la nature «sui generis» de ce contrat. Dérogeant ainsi aux règles du droit commun de dépôt, une protection supplémentaire des déposants était nécessaire.

I. La controverse doctrinale

Que ce soit entre économistes ou juristes, la notion de contrat de dépôt a fait objet de plusieurs controverses doctrinales :

- D'abord, pour les économistes les fonds déposés se confondent avec le solde créditeur des comptes en banque, peu importe l'opération qui a donné naissance à cette créance. Il s'agit des sommes dont le banquier est redevable. Le législateur marocain tient compte de cette conception en assimilant aux fonds reçus du public divers fonds notamment ceux déposés dans un compte à vue, les dépôts affectés[3]...
- Pour les juristes les avis sont nombreux. Certains considèrent le contrat de dépôt de fonds comme un dépôt irrégulier par opposition au dépôt régulier en droit commun. Le déposant conserve, selon ces juristes, la propriété de ses fonds qui ne seraient que des « actifs ». Toutefois, cette qualification s'est avérée insuffisante car dénuée de conséquences juridiques[4].

D'autres, par contre traitent cette opération d'un contrat de prêt à consommation ;

cela en se basant sur l'article 782 du D.O.C qui dit que : « *Lorsqu'on remet à quelqu'un des choses fongibles, des titres au porteur ou des actions industrielles à titre de dépôt, mais en autorisant le dépositaire à en faire usage, à charge de restituer une quantité égale de choses de mêmes espèce et qualité, le contrat qui se forme est régi par les règles relatives au prêt de consommation* ». Cette dernière tentative d'arranger le dépôt de fonds en banque avec une catégorie de contrat déjà existante a aussi échoué. Actuellement, on accorde à qualifier cette opération bancaire de contrat innommé ou sui generis, à cause de ses spécificités qui empêchent de le classer dans une catégorie existante des contrats.

II. Les spécificités du contrat de dépôt

L'originalité du contrat bancaire de dépôt de fonds s'explique par le fait que le banquier dépositaire peut librement disposer des reçus de ses clients, il est seulement tenu de restituer son équivalent. Autrement dit, il devient propriétaire des fonds déposés. Les déposants n'ont qu'un droit de créance contre lui. Il s'agit là d'une exception importante aux règles du droit commun du contrat de dépôt telles que prévues par les articles 781 à 817 du D.O.C. qui interdisent au dépositaire de disposer de la chose déposée sauf stipulation contraire prévue dans la convention. Autres spécificités non moins négligeables du contrat de dépôt de fonds consiste en ce qu'il est rémunéré, généralement au profit du déposant. C'est aussi un contrat qui nécessite un écrit pour sa preuve, contrairement au dépôt régulier où cette formalité n'est obligatoire que si la somme déposée atteint 20000 DH (Art.789 DOC). Cependant, les déposants bénéficient d'autres garanties de leurs dépôts.

La protection des déposants :

Le dépôt de fonds en banque revêt beaucoup d'avantages pour les déposants qui auront leur dépôt en lieu sûr tout en ayant un accès facile à celui en cas de besoin. Compte tenu de ces avantages, loi bancaire consacre le droit au compte à tout citoyen. En vertu de ce droit toute personne ne disposant pas de compte, et qui s'est vu refuser par une ou plusieurs banques, l'ouverture d'un compte après l'avoir demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, peut saisir Bank Al-Maghreb qui désignera un établissement auprès duquel le compte sera ouvert. Toutefois, le refus doit ne pas avoir été justifié pour que la requête puisse être recevable.

L'opération de dépôt de fonds en banque n'est sans risque. La banque pouvant

librement disposer des fonds reçus, celle-ci peut bien les perdre. C'est pourquoi, le législateur a jugé indispensable d'organiser une protection particulière des déposants. Cette protection consiste dans la mise en place d'un **fonds collectif de garantie des dépôts** financé par les établissements de crédit recevant du fonds du public en hauteur de 0,25% des dépôts et autres fonds remboursables reçus par eux. Ce fonds vise justement à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou tous autres fonds remboursables. Cependant l'indemnisation que les déposants ont droit n'est pas intégrale, elle est limitée à un certain montant qui était fixé à 80000 DH en 2007. Cette limitation du montant des indemnisations ne manquera pas de soulever des réticences de certains clients à placer leur confiance aux banques en leur confiant la garde de leur argent, du moins jusqu'à un certain montant. En plus de cette garantie pécuniaire, les déposants sont protégés à travers les règles prudentielles, surtout par le contrôle que les autorités publiques exercent sur l'activité bancaire qui constitue un service d'intérêt général.

SECTION II LA RESPONSABILITE DU BANQUIER DEPOSITAIRE

La relation contractuelle qui unit client et banquier met à la charge de ce dernier un certain nombre d'obligations, dans le cadre du contrat de dépôt, l'obligation la plus importante est celle de la restitution. Le manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité du banquier.

I. L'obligation de restitution incombant au banquier

Dés lors que les fonds sont déposés, le banquier est tenu de les garder, bien qu'il ait droit d'en faire usage, bien entendu dans le cadre de ses fonctions, il ne doit en aucun cas détourner leur usage, a défaut, il risque d'engager sa responsabilité pénale pour l'infraction d'abus de confiance.

L'obligation de restitution est une obligation de résultat, hormis le fait que le banquier peut disposer des fonds déposés, il est tenu de les restituer dès que le client se manifeste. Il s'agit

en effet d'en restituer l'équivalent de par la nature fongible de la monnaie. Il est à signaler qu'il est tout à fait possible qu'un préavis soit opposable aux déposants pour demander la restitution de leurs fonds ce qui ne vise qu'à faciliter la gestion des caisses de la banque.

L'obligation de restitution diffère selon les conditions de dépôt, ainsi dans le cas d'un dépôt à terme, le banquier est tenu de restituer les fonds à la date prévue majorés d'éventuels intérêts tels que prévus dans le contrat, cela dit même en cas de ce type de dépôt, le banquier est tenu de les restituer en appliquant certaines pénalités qui sont prévues si le client se manifeste avant la date convenue. Ceci trouve sa source dans l'article 794 du DOC, selon lequel, même lorsque le contrat fixe une date déterminée pour la restitution, le dépositaire doit restituer le dépôt dès que le déposant le réclame.

La forme de la restitution importe peu même aux yeux du législateur, quelle soit directement, par voie de retrait, ou indirectement en moyen de chèque ou virement, le banquier réalise l'exécution de l'obligation de restitution et se libère ainsi de la responsabilité des fonds. L'article 509 du C.C ajoute que la restitution doit se faire dans les conditions prévues par le contrat.

II. Le défaut du respect de l'obligation de restitution

Le banquier dépositaire, en vertu du contrat de dépôt est tenu d'une obligation de restitution, en cas de défaut de respect d'une telle obligation, il risque d'engager sa responsabilité civile contractuelle, et puisque l'obligation est de résultat, la victime d'un préjudice n'est tenue de prouver que le seul fait que le résultat n'est pas atteint. Il s'engage ainsi à garder et conserver les fonds et valeurs qui lui ont été confiés et à la restituer, à première demande, qu'à celui qui lui les a confiés.

L'article 510 dans son alinéa 1er du code de commerce :

« Le dépositaire n'est pas libéré de son obligation de restitution si, hors le cas de saisie, il paye sur un ordre non signé par le déposant ou son mandataire »

En d'autres termes, si le banquier restitue la chose à une personne que le déposant n'a pas désignée pour la recevoir, il n'est pas libéré de son obligation, D'ailleurs cette responsabilité est engagée même lorsque la signature a été contrefaite en dehors de toute faute du banquier. On peut y ajouter que même lorsque la banque a perdu les fonds déposés suite à un événement de force majeure, elle n'est pas plus libérée de son obligation. Il en

ressort aussi de l'article, que la banque peut refuser de restituer les fonds en cas de saisie revendication par un tiers avec la condition d'en informer le client et bien entendu, la régularité d'une telle action.

Enfin en matière de preuve, Théoriquement, et étant donné que le contrat de dépôt est commercial pour le banquier, le déposant dispose d'une liberté de preuve à son encontre puisqu'il peut engager sa responsabilité par tous les moyens mais en pratique, le client ne peut le faire que par la production des reçus délivrés par la banque ou par les inscriptions au solde créditeur de son compte.

CHAPITRE V : LE CHÈQUE

Un chèque est un titre par lequel une personne (le tireur) donne l'ordre à un banquier (le tiré), de payer à vue une somme d'argent à son profit ou à une troisième personne (le bénéficiaire).

SECTION 1 : EMISSION DU CHEQUE :

I. Caractéristiques

Le chèque est un instrument de paiement à vue. Par conséquent, le chèque n'est pas un

instrument de crédit et une telle utilisation est réprimée par le code pénal ; son émission suppose qu'une provision suffisante existe au préalable et implique que le bénéficiaire peut disposer de celle-ci immédiatement en présentant le chèque au paiement. En effet le chèque est défini comme étant un titre par lequel une pers (tireur) qui a des fonds disponibles chez un banquier (tiré) lui donne l'ordre de payer à vue une certaine somme d'argent à une autre pers (bénéficiaire ou endossataire désigné par celui-ci). Il se différencie de la lettre de change selon 3 points :

- Le chèque est titre payable à vue obligatoirement (peut être présenté au paiement dès son émission) ;
- Le chèque ne peut être tiré que sur une bq ou autre établissement similaire (comptable du trésor...);
- La signature du cheque ne constitue pas un acte de commerce par sa forme (il est un acte civil s'il est tiré par une personne non commerçante càd que le caractère civil ou commercial est en fonction de la nature de la dette à éteindre).

II. Mentions obligatoires :

Pour être valable, le chèque doit contenir les énonciations obligatoires suivantes (conformément aux dispositions de l'article 239 du code de commerce):

- 1- La dénomination de « chèque » insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.
- 2- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée.
- 3- Le nom de celui qui doit payer (tiré).
- 4- L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer (à défaut de cette mention, ce lieu est présumé être celui désigné à côté du nom du tiré, si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chq est payable au 1er lieu indiqué).
- 5- L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé (en l'absence de cette indication, le chèque est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur).
- 6- Le nom et la signature de celui qui émet le chèque (le tireur).

Tout chèque non conforme aux formules délivrées par l'établissement bancaire ou dans lequel l'une des énonciations obligatoires fait défaut, est réputé non valable, mais peut être considéré comme un titre ordinaire établissant la preuve de l'existence d'une créance à

l'égard du débiteur.

III. Modalités d'émission du chèque:

Le chèque émis peut revêtir l'une des formes suivantes :

1. Le chèque Barré :

Le barrement du chèque est un moyen simple de limiter le risque d'utilisations frauduleuses en obligeant l'encaissement par l'intermédiaire d'une banque. Le bénéficiaire d'un chèque barré doit donc, pour pouvoir l'encaisser, être titulaire d'un compte. Cependant le chèque est barré lorsqu'à son recto figurent deux barres parallèles. Le barrement peut être général ou spécial (article 280 du code de commerce).

■ Barrement général

Le chèque ne comporte aucune désignation entre les deux barres . Le chèque ne peut être payé que par un établissement bancaire

■ Barrement spécial

Le nom d'un établissement bancaire est inscrit entre les 2 barres . Le chèque ne peut être payé que par le banquier désigné.

Remarque :

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement spécial (article 280 du code de commerce).

2. Le chèque certifié :

Pour s'assurer du règlement du chèque lors de sa présentation au paiement dans le délai de prescription légale de certification (20 jours), le bénéficiaire peut exiger du tireur de faire certifier le chèque auprès de la banque tirée. Cette opération qui est du ressort de la banque tirée se traduit par son engagement à maintenir la provision bloquée au profit du bénéficiaire pendant le délai de présentation.

Pour cela, elle appose la griffe de certification sur le chèque comportant :

1- la signature de l'établissement bancaire

2- toutes les mentions relatives à la certification, à sa date, au montant pour lequel le

chèque a été établi et la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions sont apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression offrant toute garantie de sécurité.

SECTION 2 : LA CIRCULATION DU CHEQUE

I. Les modalités de circulation du chèque:

Les modalités de circulation du chèque émis diffèrent selon sa forme

1. Chèque « au porteur » : Le chèque émis avec la mention « au porteur » ou sans indication du bénéficiaire est un chèque pouvant circuler par simple transmission matérielle (remise).
2. Chèque « à ordre » ou « à personne déterminée » : Conformément à l'article 252 du code de commerce, le chèque « à ordre » est un chèque nominatif qui se transmet par la voie de l'endossement (signature du chèque au verso). L'endossement peut être : - Translatif de propriété ; - de procuration. Quant au chq non endossable, son paiement ne peut s'opérer qu'entre les mains du bénéficiaire nommément désigné. [l'aval est rare dans la pratique]

II. La provision

1. Les caractères de la provision :

La provision est une créance de somme d'argent du tireur contre le tiré ;

- Elle doit exister au moment de la création du titre puisque le chèque est payable à vue.
- elle doit être préalable à l'émission du chèque : le tireur ne peut tirer sur son banquier une somme d'argent que lorsqu'au moment de l'émission il est titulaire d'une créance sur celui-ci d'un m/t au moins égal au m/t du chèque.
- Elle doit être exigible c'est-à-dire non affectée d'une condition ou d'un terme.
- Elle doit être disponible : la disponibilité résulte du fait que le tireur n'a pas fait d'opposition au paiement du chèque. En ce qui concerne la preuve le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation que ceux sur qui le chèque était tiré avaient provision au moment de la création du titre,

Pour établir l'existence de la provision le tireur peut recourir soit au visa soit à la certification du cheque.

- Le visa consiste à apposer sur le titre même la mention du visa par le tiré, il constate l'existence de la prov à la date à laquelle il est donné. En pratique le visa sert essentiellement pour permettre le paiement du cheque dans une succursale de la même bq autre que celle où le tireur a son compte.
- la certification, en principe que tout cheque pour lequel la provision correspondante existe doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande dont elle résulte de l'apposition sur le cheque par le tiré d'une formule comportant sa signature et diverses mentions relatives à la certification(date, m/t...). D'ailleurs la prov du cheque certifié reste sous la responsabilité du tiré , bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation.

Précautions à prendre : Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie (article 251 du code de commerce) :

1- En ce qui concerne les personnes physiques :

- la carte d'identité nationale ;
- la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ;
- le passeport pour les étrangers non-résidents.

3- En ce qui concerne les personnes morales :

- L'identité de la ou des personnes physiques habilitées à signer un chèque libellé au nom de la personne morale ;
- Le numéro d'inscription à l'impôt sur les sociétés ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce ou à l'impôt des patentes.

Cette disposition aura pour conséquence certaine de dévoiler sûrement les titulaires illégitimes de chèques qui se présenteront aux guichets. La banque qui refuse de payer un chèque sans provision est tenue de déclencher un processus d'interdiction qui vise à contraindre l'émetteur du chèque à régulariser sa situation. D'ailleurs la loi dispose désormais que la Banque constatant un incident de paiement est tenue d'infliger à son client

des sanctions disciplinaires au premier rang de laquelle figure l'interdiction d'émettre des chèques pendant dix ans. En effet ce mécanisme dissuasif est en réalité très souple car si l'interdiction est immédiate, la régularisation est ouverte à tout moment. Cependant si la banque qui constate un incident de paiement elle mettra en place un dispositif de sanctions disciplinaires qui se déroule comme suit :

- Interdiction au tireur d'émettre des chèques pendant dix ans à compter de la présentation au paiement du chèque sans provision (article 313 du code de commerce);
- Obligation au tireur de restituer toutes les formules de chèques détenues, y compris celles correspondant à d'autres comptes ouverts à son nom et à des comptes dont il n'est que co-titulaire en cas de compte collectif (article 315 du code de commerce);

En définitive la régularisation peut intervenir sans délai. Le titulaire du compte dispose, à cet effet, de deux possibilités (article 313 du code de commerce) :

- Approvisionner son compte, afin que le bénéficiaire puisse représenter le chèque pour paiement. Il ne suffit pas cependant de remettre en banque une somme légèrement supérieure au montant du chèque et permettant d'en effectuer le paiement.
- Payer directement le bénéficiaire du chèque impayé : dans ce cas, la justification du règlement doit être fournie au banquier par la remise du chèque acquitté.

En effet, le titulaire du compte doit s'acquitter d'une amende fixée comme suit :

- 5% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la première injonction;
- 10% du montant du ou des chèques faisant l'objet de la deuxième injonction;
- 20% du montant du ou des chèques faisant l'objet de la troisième injonction et des injonctions suivantes.

III. Procédure de recouvrement des chèques impayés :

Le déclenchement de la procédure de recouvrement des chèques impayés est toujours subordonné à l'établissement d'un protêt (article 297 du code de commerce).

1. Le protêt :

Le protêt est un acte authentique doit être dressé par le secrétaire greffier du tribunal du domicile du tireur, il doit être dressé dans un délai de vingt jours afin que le bénéficiaire puisse conserver ses droits de recours cambiaires contre le tireur ou endossataires. Si par ailleurs le bénéficiaire n'a pas établi le protêt dans le délai de présentation, il est considéré comme porteur négligent et perd ainsi ses recours cambiaires. En cas d'absence ou insuffisance de provision et dans les délais de présentation, le porteur fait dresser un protêt qui lui permettra d'exercer ses recours contre les endosseurs et le tireur. En effet le protêt ne sera dressé lorsque le cheque comporte la clause de « non protêt » ou « retour sans frais ». Cependant il contient la transcription exacte du contenu du cheque.

Ainsi que la loi innove car désormais la notification du protêt vaut commandement de payer. Le porteur du chèque protesté peut solliciter une ordonnance sur requête autorisant le secrétaire-greffier à faire procéder à toute saisie conservatoire contre les signataires du chèque. Parallèlement, la banque est tenue de délivrer au bénéficiaire du cheque un certificat de refus de paiement faisant ressortir les motifs du refus, ainsi que toutes les informations liées au tireur. La bq adresse immédiatement et avant le 2^{ème} jour ouvrable à ce dernier une lettre d'injonction de régularisation et déclare l'incident à Bank Al Maghrib. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de 30 jours après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis.

2. Le paiement du cheque :

Etant un instrument de paiement à vue, le délai prévu par la loi pour consacrer la plénitude des effets du chèque sont très brefs. De ce fait :

- le cheque doit être présenté au paiement ds un délai de 20jour.
- Le cheque émis hors du Maroc est valable ds un délai de 60jr.

Les 2 délais commencent à courir à partir de la date portée sur le cheque pour permettre l'exercice de recours (art 268CC). Par ailleurs la sanction de ce délai consiste en :

- la disparition du recours du porteur contre les tiers garants, notamment les endosseurs ;
- la fin du blocage de la provision du chèque certifié (celle-ci n'étant bloquée que durant le délai de présentation). Mais le tiré doit payer même après l'expiration du

délai de présentation (art 271cc).

3. Délai de validité du chèque :

Le délai de validité du chèque est d'un an à partir de l'expiration du délai de présentation (article 295 du code de commerce). Au delà de ce délai, la banque peut refuser le paiement du chèque. Mais, dans ce cas, la créance n'est pas éteinte et le porteur conserve un recours contre le signataire. En conséquence le chèque sera alors considéré comme une reconnaissance de dette pouvant être utilisé comme moyen de preuve pour engager une action en paiement.

Le paiement partiel :

Pour que le banquier paie sur le compte d'un de ses client, la provision doit être disponible et suffisante. Cependant, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision disponible. De son côté, le tireur peut proposer au porteur le lui verser ce disponible. Toutefois le banquier prendra soin de mentionner ce paiement sur le cheque avant de le rendre au porteur et de faire signer par ce dernier une quittance de cette somme. Le bénéficiaire du cheque pourra protester le cheque pour le surplus au vue de l'attestation de refus de paiement total délivrée par la banque.

4. Opposition au paiement d'un chèque :

Le tireur ne peut faire opposition au paiement du chèque, et donc empêcher le paiement du chèque remis à son vendeur, que dans les cas suivants (article 271 du code de commerce) :

- a. Perte du chèque ;
- b. Vol du chèque;
- c. Utilisation frauduleuse du chèque ;
- d. Falsification du chèque ;
- e. Déclaration du porteur en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

A l'égard du banquier, l'opposition doit être faite immédiatement par le tireur, et formulée par écrit (quel que soit le support de cet écrit) et justifiée par toute déclaration officielle.

Cependant le txt précise également que le tireur doit confirmer la cause pour son opposition et elle doit être justifiée et présentée à la bq. Celle-ci est obligée d'aviser son clt qui est susceptible d'être poursuivi pénalement pour les cas d'opposition au paiement, autre que ceux prévus par la loi ; C'est la raison pour laquelle la bq mentionne la formule du chq délivré au clt, les sanctions encourues au cas d'opposition fondé sur une autre cause que les causes légales. Toutefois la bq ne pe se faire juge sur la validité de l'opposition et doit refuser le paiement du chq jusqu'à l'obtention de la main-levée, elle pe émaner volontairement de l'opposant ou d'une décision judiciaire.

5. Prescription :

L'article Article 295 du code de commerce :

- "Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l' expiration du délai de présentation.
- Les actions en recours des divers obligés au paiement d' un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l' obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui même actionné.
- L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation.

Toutefois en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement".

CHAPITRE VI LE VIREMENT

L'opération de virement est un mécanisme dont le principe repose sur un jeu d'écriture.

L'opération de virement ou virement au sens strict est l'un des mécanismes qui assurent les mouvements de fonds entre banques, le second étant la compensation, opération imaginée par les banquiers par laquelle ces derniers procèdent à un règlement global pour compenser toutes leurs créances réciproques.

Le virement en banque présente une grande utilité dans la mesure où il évite l'emploi de la monnaie.

Il présente en outre l'avantage de se prêter facilement au traitement automatique, sans impliquer comme le chèque par exemple – autre moyen de paiement- le contrôle de la

manipulation d'un titre.

Le virement est aussi un moyen qui permet le contrôle des mouvements de fonds dont la mesure où il laisse des traces dans la comptabilité.

L'opération de virement est un jeu d'écriture, un procédé scriptural qui a fait longtemps l'objet d'analyses divergentes entre économistes et juristes.

Au Maroc, le législateur a pour la première fois défini le virement dans le cadre du nouveau code de commerce, en l'occurrence, l'article 519 qui dispose que : *"le virement est l'opération bancaire par laquelle le compte d'un déposant, sur l'ordre écrit de celui-ci, est débité pour un montant destiné à être porté au crédit d'un autre compte."*

SECTION 1 EXECUTION DE L'OPERATION DE VIREMENT

L'opération de virement est mis en œuvre par l'ordre donné par le titulaire d'un compte à son banquier.

Selon les cas envisagés, d'autres établissements bancaires seront appelés à intervenir dans cette opération.

I. L'ordre de virement :

L'ordre de virement n'est que la préparation de l'opération de virement. Ainsi, le virement proprement dit se limite au transfert des fonds, il est déclenché par un acte préparatoire : l'ordre par lequel le titulaire d'un compte invite son banquier à procéder au transfert de fonds.

Le législateur marocain impose la forme écrite. Cependant, il faut dire que la plupart des banquiers proposaient à leurs client, préalablement à cette intervention du législateur, des formulaires d'ordre de virement imprimés.

Sur un autre plan, le législateur marocain a défini l'objet sur lequel peut porter l'ordre de virement à savoir : un montant d'argent qui peut ne pas être inscrit au compte du donneur

d'ordre préalablement à l'ordre donné et ce dans un cadre conventionnel avec son établissement bancaire.

Par sa nature même, le mécanisme de virement peut être appliqué à tout bien susceptible de devenir article de compte. Mais le législateur a précisément visé les mouvements de fonds sans se référer aux mouvements de valeurs.

Aussi, une fois l'ordre de virement émis par le donneur d'ordre, selon les cas, d'autres établissements bancaires seront appelés à intervenir pour contribuer à l'exécution de l'opération de virement.

II. Les établissements bancaires appelés à intervenir :

le virement peut avoir simplement pour objet d'opérer un transfert de fonds entre deux comptes d'un même client tenus par un même guichet ou agence, par exemple, entre un compte qui suit des opérations personnelles et un compte qui suit des opérations professionnelles, ou encore entre deux comptes d'un même client tenus par des guichets différents, par exemple entre le compte du siège et celui d'une succursale.

Le virement peut aussi avoir pour objet le transfert de fonds au compte d'un tiers dans la même agence ou banque, ou encore dans un établissement bancaire différent.

Dans ce cas, notons que souvent, faute d'un rapport direct entre le banquier du donneur d'ordre et le banquier du bénéficiaire du virement, la réalisation de cette opération requiert l'intervention d'un banquier intermédiaire, parfois même de plusieurs. Ce ou ces derniers agissent en tant que mandataires substitués du banquier du donneur d'ordre.

Ceci dit, lorsque le compte du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire du virement sont tenus par le même établissement bancaire ou plus précisément par la même agence, le banquier procède simultanément à une double écriture de débit et de crédit.

Si le compte du bénéficiaire de l'opération est tenu par une autre banque ou agence, le virement est accompli non pas au moment du débit, mais avec un certain retard, ce qui pose le problème de la détermination de la date de l'opération et partant celle du paiement.

SECTION 2 : LES EFFETS DE L'EMISSION DE L'ORDRE DE VIREMENT

Le législateur a consacré un certain équilibre entre les intérêts du bénéficiaire et ceux du donneur d'ordre en mettant tout particulièrement à la charge de la banque de ce dernier la responsabilité d'une mauvaise exécution du virement.

I. Les effets à l'égard du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement :

L'article 521 du Code de commerce est explicite : "Le bénéficiaire d'un virement devient propriétaire de la somme transférée au moment où l'établissement bancaire en a débité le compte du donneur d'ordre." Néanmoins l'ordre de virement peut être révoqué jusqu'à ce moment.

Ainsi, jusqu'à l'inscription du débit de son compte, les fonds demeurent dans le patrimoine du donneur d'ordre. Dès lors, avant l'écriture au débit, le donneur d'ordre garde la maîtrise des fonds demeurés à son compte.

Il peut révoquer le mandat qu'il peut donner à son banquier et ce dernier doit obéir à ce "contrordre" et s'abstenir à l'inscription du débit.

En dehors de toute manifestation de volonté, l'incapacité soudaine, le décès du donneur d'ordre entraînent la caducité du mandat (c'est-à-dire l'ordre de virement) et l'impossibilité pour le banquier de procéder aux écritures. Il en est ainsi en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

Ceci dit, si l'article 521 du titre VII du Code de commerce relatif aux contrats bancaires, octroi au donneur d'ordre dans l'opération de virement -qui selon l'article 4 de la loi bancaire constitue "un moyen de paiement"- le droit de révoquer son engagement avant que son compte ne soit débité, une autre disposition du Code de commerce en l'occurrence l'article 330 relatif aux moyens de paiement dans le cadre des effets de commerce, dispose que: "l'ordre de virement ou l'engagement de payer par le biais d'un moyen de paiement est irrévocable et qu'il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol du

moyen de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire."

Ainsi nous nous trouvons devant deux dispositions parfaitement contradictoires contenues dans un même texte juridique. Quelle serait alors la solution ? Peut-on avancer un argument qui mettrait en échec l'article 330 dans la mesure où il s'agit d'une disposition relative aux moyens de paiement en général, alors que celle de l'article 521 porte tout précisément sur l'opération de virement et par conséquent serait plus adaptée ?

Ceci étant dit, on pourrait tout simplement s'interroger sur l'intérêt de l'alinéa 2 de l'article 521 dans la mesure où l'intervalle de temps entre l'ordre donné et l'exécution de l'ordre par le banquier est de plus en plus réduit avec la rapidité avec laquelle s'exécutent les opérations bancaires due notamment à l'informatisation de plus en plus poussée de ce secteur.

Seulement, il faut dire que cette disposition restera toujours utile dans les cas où cela sera possible notamment lorsqu'il s'agit de virement permanent et que le donneur d'ordre pourra, suivant les prescriptions légales et réglementaires, révoquer l'ordre à un moment donné.

Cette observation étant faite, nous allons voir maintenant les effets de l'émission de l'ordre de virement sur le bénéficiaire de cette opération.

Ainsi, suivant toujours le raisonnement de l'article 521, dès l'inscription au débit du compte du donneur d'ordre, les fonds sortent du patrimoine de celui-ci et deviennent la propriété du bénéficiaire. Par l'inscription au débit de son compte, le donneur est en effet dessaisi de la somme virée. Il perd tout droit à l'égard du banquier au sujet de ces fonds qui cessent de faire partie du gage général de ces créanciers. Toute révocation de l'ordre de virement est désormais interdite au donneur d'ordre et son incapacité soudaine ou son décès ne peuvent faire obstacle à l'exécution du virement.

Bien plus, l'article 522 du Code de commerce laisse subsister la créance pour le règlement de laquelle le virement est établi avec toutes les sûretés et accessoires jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire ait été effectivement crédité du montant de cette créance.

Avant cette inscription, le bénéficiaire est bien créancier. Mais avoir des droits sur des fonds n'est pas l'équivalent de les détenir. Il a un droit mais ne dispose pas des fonds et partant de la monnaie.

Ainsi seule l'inscription au crédit de son compte réalise effectivement le paiement et par là, la libération du donneur d'ordre de son engagement.

B – Les effets à l'égard des banquiers :

En tant que mandataire chargé des paiements et des encaissements, la banque a un rôle d'exécutant. Le secret des affaires et le devoir de la discrétion des banques commandent le principe de non ingérence du banquier.

Ce principe de non ingérence trouve cependant sa limite avec le devoir général de prudence et de diligence du banquier. Il est en effet des anomalies révélatrices de fraudes qui doivent apparaître à un banquier sans que celui-ci ait à percer le secret des affaires de son client. Encore faut-il qu'il s'agisse d'anomalies apparentes qui doivent attirer l'attention d'un professionnel normalement vigilant.

Sur un autre plan, en tant que dépositaire, le banquier doit vérifier que les ordres de paiement émanent bien du client. En d'autres termes, il doit s'assurer de la conformité et la régularité de l'ordre (notamment les signatures et les indications nécessaires qui doivent figurer dans l'ordre).

En fin de compte, il convient d'ajouter qu'en vue d'une bonne exécution de l'opération de virement, et partant dans l'intérêt aussi bien du donneur d'ordre que du bénéficiaire du virement, l'article 523 du Code de commerce a rendu responsable la banque du donneur d'ordre de la mauvaise exécution de cette opération dans la mesure où elle répond des fautes des banques qui lui sont substituées qu'elle les ait choisie ou non, et ceci, bien entendu, tout en ayant le cas échéant la possibilité de se retourner contre celles-ci.

